



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-75**

under the

**MARSHLAND INFRASTRUCTURE
MAINTENANCE ACT
(O.C. 2013-344)**

Filed November 13, 2013

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Notice to owner or occupier of private property
4	Circumstances when notice not required
5	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-75**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ENTRETIEN DES
INFRASTRUCTURES POUR TERRAIN
MARÉCAGEUX
(D.C. 2013-344)**

Déposé le 13 novembre 2013

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Avis au propriétaire ou à l’occupant d’une propriété privée
4	Circonstances rendant l’avis non nécessaire
5	Entrée en vigueur

Under section 19 of the *Marshland Infrastructure Maintenance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Marshland Infrastructure Maintenance Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Marshland Infrastructure Maintenance Act*.

Notice to owner or occupier of private property

3(1) For the purposes of section 5 of the Act, a notice shall

- (a) be signed by the Minister,
- (b) contain a description of the proposed work to be undertaken,
- (c) set out the purpose of the work,
- (d) indicate the proposed time frame for carrying out the work,
- (e) indicate any heavy equipment that may be used, and
- (f) contain the name, address, telephone number and e-mail address of the person employed in the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries who may be contacted respecting the notice.

3(2) A notice referred to in subsection (1) shall be provided to the owner or occupier of private property at least 14 days before any work commences

- (a) by delivering it to the owner or occupier, or
- (b) by registered mail sent to the last known address of the owner or occupier.

3(3) A notice sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed four days after the day of mailing.

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général - Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'entretien des infrastructures pour terrain marécageux*.

Avis au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée

3(1) Aux fins d'application de l'article 5 de la Loi, l'avis :

- a) est signé par le ministre;
- b) décrit les travaux projetés;
- c) définit l'objet des travaux;
- d) fixe le calendrier d'exécution proposé;
- e) indique toute machinerie lourde qui pourra être utilisée;
- f) mentionne les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne employée au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches qui peut être contactée au sujet de l'avis.

3(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est donné au propriétaire ou à l'occupant de la propriété privée au moins quatorze jours avant le début des travaux :

- a) soit en le lui remettant en main propre;
- b) soit en le lui expédiant par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue.

3(3) L'avis expédié par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par son destinataire le quatrième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Circumstances when notice not required

4 For the purposes of section 5 of the Act, the Minister is not required to provide notice to the owner or occupier of private property when he or she enters on or passes through private property for the purpose of maintenance work or an inspection or in an emergency.

Commencement

5 *This Regulation comes into force on February 1, 2014.*

Circonstances rendant l'avis non nécessaire

4 Aux fins d'application de l'article 5 de la Loi, le ministre n'est pas tenu de donner avis au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée du fait qu'il pénètre ou qu'il passe sur la propriété privée soit pour y effectuer des activités d'entretien ou une inspection, soit en cas d'urgence.

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés